

Ordonnance sur la mise en œuvre de mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 2, let. a, 32, al. 2, let. a, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹,

en exécution de l'Accord du 19 mars 2024 entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz (accord concernant des mesures de solidarité visant à assurer l'approvisionnement en gaz)²,

arrête :

Art. 1 Compétence

La mise en œuvre des mesures de solidarité au titre de l'accord concernant des mesures de solidarité visant à assurer l'approvisionnement en gaz incombe à la Société anonyme suisse pour le gaz naturel (Swissgas).

Art. 2 Clients protégés

On entend par clients protégés au titre de la solidarité les clients visés à l'art. 2 de l'ordonnance du ... sur la préparation de mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave³.

Art. 3 Demande de mesures de solidarité

¹ L'organisation de l'approvisionnement économique du pays demande aux États contractants des mesures de solidarité volontaires ou contraignantes au sens de l'accord trilatéral.

1 RS **531**

² RS ... ; FF **2024** 2322

3 RS ...

² Le délégué à l'approvisionnement économique du pays (délégué) fixe le volume de gaz requis.

Art. 4 Mesures de solidarité volontaires

- ¹ Swissgas accepte des offres de mesures de solidarité volontaires à hauteur du volume de gaz requis sur les plateformes étrangères.
- ² Elle conclut les contrats nécessaires.

Art. 5 Mesures de solidarité contraignantes

- ¹ Si les mesures de solidarité volontaires ne suffisent pas à couvrir les besoins des clients protégés, l'organisation de l'approvisionnement économique du pays demande aux États contractants des mesures de solidarité contraignantes.
- ² Le délégué conclut les contrats nécessaires.

Art. 6 Fourniture des capacités de transport

Si un contrat est conclu, Swissgas, les autres gestionnaires du réseau de transport en Suisse, les gestionnaires de réseau de gaz ainsi que les autres entreprises concernées du secteur gazier sont tenus de fournir les capacités de transport requises pour l'acheminement des volumes de gaz convenus aux clients protégés.

² La livraison doit être effectuée de manière non discriminatoire.

Art. 7 Refacturation

- ¹ Swissgas refacture les coûts des mesures de solidarité aux responsables de zone de bilan selon le principe de causalité.
- ² Elle ne peut refacturer que les coûts convenus avec les États contractants et facturés par ces derniers.

Art. 8 Exécution

- ¹ Le délégué est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
- ² L'Office pour l'approvisionnement économique du pays veille à la pertinence, à l'adéquation et à l'efficacité des mesures prises.
- ³ Il édicte les directives nécessaires.
- ⁴ Swissgas, les autres gestionnaires du réseau de transport en Suisse, les gestionnaires de réseau de gaz ainsi que les autres entreprises concernées du secteur gazier sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le
- ² Elle a effet jusqu'au

 Au nom du Conseil fédéral suisse :
La présidente de la Confédération, Karin

Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi